

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2002/C 277/01	Taux de change de l'euro	1
2002/C 277/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	2
2002/C 277/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2998 — AvH/CNP/GIB JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	4
2002/C 277/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3014 — Logica/CMG) ⁽¹⁾	5
2002/C 277/05	Recommencement de procédure (Affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel) ⁽¹⁾	6
2002/C 277/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2994 — Dixon/Unieuro) ⁽¹⁾	7
2002/C 277/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2963 — RWE Solutions/Schott Glaskontor/RWE Schott Solar) ⁽¹⁾	7
2002/C 277/08	Non-opposition à une concentration notifiée [Affaire COMP/M.1961 — NHS (San Paolo-IMI)/MWCR (Schroders)] ⁽¹⁾	8
2002/C 277/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2793 — DMT/EPC/Saar Montan) ⁽¹⁾	8
2002/C 277/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2897 — Sita Sverige AB/Sydskraft Ecoplus) ⁽¹⁾	9
2002/C 277/11	Non-opposition à une concentration notifiée [Affaire COMP/M.2974 — ABN AMRO Private Equity (UK)/Jessops] ⁽¹⁾	9

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

2002/C 277/12

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2780 — GE Wind Turbines/Enron) ⁽¹⁾ 10

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Parlement européen

2002/C 277/13

Questions écrites avec réponse publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*
C 277 E 11



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

13 novembre 2002

(2002/C 277/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0068	LVL	lats letton	0,6022
JPY	yen japonais	120,8	MTL	lire maltaise	0,4145
DKK	couroane danoise	7,4262	PLN	zloty polonais	3,9578
GBP	livre sterling	0,6343	ROL	leu roumain	33840
SEK	couroane suédoise	9,0728	SIT	tolar slovène	229,375
CHF	franc suisse	1,4632	SKK	couroane slovaque	41,745
ISK	couroane islandaise	85,96	TRL	lire turque	1647000
NOK	couroane norvégienne	7,321	AUD	dollar australien	1,7983
BGN	lev bulgare	1,9475	CAD	dollar canadien	1,5899
CYP	livre chypriote	0,57205	HKD	dollar de Hong Kong	7,8525
CZK	couroane tchèque	30,722	NZD	dollar néo-zélandais	2,0341
EEK	couroane estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7771
HUF	forint hongrois	238,5	KRW	won sud-coréen	1209,97
LTL	litas lituanien	3,4534	ZAR	rand sud-africain	9,9056

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 277/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 2.7.2002**État membre:** Allemagne**Numéro de l'aide:** N 146/02**Titre:** Projet de R & D intitulé «Analyse des besoins et spécification du modèle NET-S compte tenu plus particulièrement des aspects liés à la gestion de données techniques», par Fr. Lürssen Werft GmbH**Objectif:** Analyse de l'organisation des équipes dans la construction navale et définition de modèles à l'appui de l'échange de données relatives aux produits et de la coopération dans le domaine de l'organisation entre groupes d'entreprises intervenant dans le processus de la construction navale, en vue de renforcer l'efficacité de la coopération (construction navale)**Base juridique:** Régime «Schifffahrt und Meerestechnik für das 21. Jahrhundert» (N 156/2000) autorisé par la Commission le 15 novembre 2000**Budget:** 368 897,09 euros**Intensité ou montant de l'aide:** 50 %**Durée:** Trente-six mois

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 17.7.2002**État membre:** Allemagne (Schleswig-Holstein)**Numéro de l'aide:** N 306/02**Titre:** Flensburger Schiffbaugesellschaft mbH & Co. KG**Objectif:** Aide à l'investissement (construction navale)**Base juridique:** Gemeinschaftsaufgabe: Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur (GA) „31. Rahmenplan“**Budget:** 6,75 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** 675 000 euros/10 % (subventions)

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 2.7.2002**État membre:** Allemagne**Numéro de l'aide:** N 147/02**Titre:** Projet de R & D intitulé «Analyse des besoins et spécification du modèle NET-S compte tenu plus particulièrement des liens fonctionnels entre les partenaires», Thyssen Nordseewerke GmbH**Objectif:** Analyse de l'organisation des équipes dans la construction navale et définition de modèles à l'appui de l'échange de données relatives aux produits et de la coopération dans le domaine de l'organisation entre groupes d'entreprises intervenant dans le processus de la construction navale, en vue de renforcer l'efficacité de la coopération (construction navale)**Base juridique:** Régime «Schifffahrt und Meerestechnik für das 21. Jahrhundert» (N 156/2000) autorisé par la Commission le 15 novembre 2000**Budget:** 217 810,34 euros**Intensité ou montant de l'aide:** 50 %**Durée:** Trente-six mois**Date d'adoption de la décision:** 18.9.2002**État membre:** Allemagne**Numéro de l'aide:** N 308/02**Titre:** Octroi de subventions en vue d'encourager l'investissement dans l'acquisition, l'entretien, la construction et le développement de l'infrastructure ferroviaire dans le Land de Saxe-Anhalt**Objectif:** Promouvoir le transfert du transport de marchandises de la route vers le rail**Base juridique:** Richtlinien über die Gewährung von Zuwendungen zur Förderung von Investitionen zum Erwerb, Erhalt, Bau und Ausbau von Eisenbahninfrastrukturen im Land Sachsen-Anhalt**Budget:** 10 millions d'euros pour 2002 (estimation du budget total: 52 millions d'euros)**Durée:** 2002-2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 2.7.2002

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 59/02

Titre: Projet de R & D «Virtual Engine Room — Navire pour passagers», par Aker MTW Werft GmbH

Objectif: Développement d'outils innovants pour la conception de produits (CAO, réalité virtuelle et techniques de simulation) et leur intégration et introduction dans la construction navale (construction navale)

Base juridique: Régime «Schifffahrt und Meerestechnik für das 21. Jahrhundert» (N 156/2000) autorisé par la Commission le 15 novembre 2000

Budget: 241 367,60 euros

Intensité ou montant de l'aide: 45 %

Durée: Trente mois

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 2.7.2002

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 61/02

Titre: Projet de R & D «Virtual Engine Room — Navire cargo», par Kvaerner Warnow Werft GmbH

Objectif: Développement d'outils innovants pour la conception de produits (CAO, réalité virtuelle et techniques de simulation)

et leur intégration et introduction dans la construction navale (construction navale)

Base juridique: Régime «Schifffahrt und Meerestechnik für das 21. Jahrhundert» (N 156/2000) autorisé par la Commission le 15 novembre 2000

Budget: 164 427,26 euros

Intensité ou montant de l'aide: 50 %

Durée: Trente mois

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 20.12.2001

État membre: Allemagne (Basse-Saxe)

Numéro de l'aide: N 763/01

Titre: Aide au sauvetage en faveur de Hermann Heye KG, Obernkirchen

Objectif: Aide au sauvetage (fabrication de verre d'emballage — NACE 26.13)

Base juridique: Bürgschaftsrichtlinie des Landes Niedersachsen

Intensité ou montant de l'aide: Garantie étatique couvrant 50 % d'un crédit privé de 8 millions d'euros

Durée: Six mois

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2998 — AvH/CNP/GIB JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 277/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 5 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Ackermans & van Haaren NV/SA («AvH», Belgique, contrôlée par Belfimas NV, Belgique) et Compagnie nationale à Portefeuille SA («CNP», Belgique, appartenant au groupe Bourgeois Frères, Belgique) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise GIB SA («GIB», Belgique) par offre publique d'achat annoncée le 23 octobre 2002.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- AvH: bâtiments — travaux publics, construction, dragage, service de ressources humaines, services financiers et assurance, investissements financiers,
- CNP: établissement financier ayant des participations dans un grand nombre de secteurs, notamment dans l'industrie agroalimentaire, le conseil en technologies de l'information, la production de vin et l'hôtellerie,
- GIB: service de restauration rapide, distribution au détail d'articles de sport, de loisir et de vêtements, services maintenance IT.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2998 — AvH/CNP/GIB JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3014 — Logica/CMG)**

(2002/C 277/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 7 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Logica plc («Logica», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise anglo-néerlandaise CMG plc («CMG») par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Logica: fourniture de services en technologie de l'information et de la communication, y compris conseil, intégration de systèmes, services de développement et de support pour systèmes,
 - CMG: fourniture de services en technologie de l'information et de la communication, y compris conseil, intégration de systèmes, services de développement et de support pour systèmes.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3014 — Logica/CMG, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Recommencement de procédure
(Affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel)

(2002/C 277/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 mai 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾ («le règlement concentrations»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Tetra Laval SA, France, appartenant au groupe Tetra Laval BV («Tetra Laval», Pays-Bas) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, la totalité de Sidel SA («Sidel», France) par offre publique d'achat annoncée le 27 mars 2001.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Tetra Laval: groupe offrant des équipements pour emballage en carton et l'emballage en plastique de produits alimentaires liquides («Tetra Pak packaging business»), équipement, systèmes et accessoires et denrées aux industries laitières («DeLaval»),

— Sidel: conception et production d'équipement d'emballages et systèmes, notamment machine à souffler, barrières technologiques, et machines de remplissage pour bouteilles en PET (polyéthylène terephthalate).

3. Le 30 octobre 2001, la Commission a déclaré le projet de concentration incompatible avec le marché commun. Le 25 octobre 2002, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a annulé la décision de la Commission dans son ensemble. En vertu de l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 4064/89, les délais d'examen de l'opération de concentration s'appliquent à partir du 28 octobre 2002.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2994 — Dixon/Unieuro)**

(2002/C 277/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 8 novembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2994. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2963 — RWE Solutions/Schott Glaskontor/RWE Schott Solar)**

(2002/C 277/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 octobre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2963. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**[Affaire COMP/M.1961 — NHS (San Paolo-IMI)/MWCR (Schroders)]**

(2002/C 277/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 mai 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en italien et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CIT» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M1961. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2793 — DMT/EPC/Saar Montan)**

(2002/C 277/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1 juillet 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2793. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2897 — Sita Sverige AB/Sydskraft Ecoplus)**

(2002/C 277/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 14 octobre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2897. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**[Affaire COMP/M.2974 — ABN AMRO Private Equity (UK)/Jessops]**

(2002/C 277/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 21 oktober 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2974. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2780 — GE Wind Turbines/Enron)

(2002/C 277/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 avril 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2780. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponse publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 277 E

(2002/C 277/13)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>
